

**RÈGLEMENT DU CONCOURS-PHOTO
JOURNÉE MONDIALE DE L'EAU**

SOMMAIRE

ARTICLE 1	ORGANISATION DU CONCOURS	3
ARTICLE 2	ACCEPTATION DU RÈGLEMENT	3
ARTICLE 3	DÉROULEMENT DU CONCOURS	3
ARTICLE 4	CONDITIONS DE PARTICIPATION	3
ARTICLE 4.1	CONDITIONS RELATIVES AUX PARTICIPANTS	4
ARTICLE 4.2	CONDITIONS RELATIVES AUX PHOTOGRAPHIES	4
ARTICLE 5	CRITÈRES TECHNIQUES	5
ARTICLE 5.1	FORMAT DES PHOTOGRAPHIES	5
ARTICLE 5.2	DÉNOMINATION DES PHOTOS	5
ARTICLE 5.3	CONTENU DE LA PHOTOGRAPHIE	5
ARTICLE 6	CRITÈRES DE SÉLECTION – PRIX	6
ARTICLE 6.1	CRITÈRES DE SÉLECTION	6
ARTICLE 6.2	RÉCOMPENSES	6
ARTICLE 7	FORCE MAJEURE	7
ARTICLE 8	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	7
ARTICLE 8.1	RESPECT DU DROIT MORAL	7
ARTICLE 8.2	CESSION DES DROITS D'AUTEUR.....	7
ARTICLE 9	DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	8
ARTICLE 10	ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	8
ARTICLE 11	ENTREE EN VIGUEUR	9

ARTICLE 1 ORGANISATION DU CONCOURS

À l'occasion de la « Journée mondiale de l'eau », célébrée le 22 mars 2024, le SIARE, syndicat mixte, dont le siège est situé 1 rue de l'Égalité à Soisy-sous-Montmorency (95230), organise un concours-photo sur le thème suivant :

- ▶ « L'eau en ville » ;

Le présent règlement définit les règles applicables pour ce concours.

ARTICLE 2 ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

La simple participation au concours-photo vaut acceptation pure et simple, claire et non équivoque, de l'ensemble des clauses et dispositions du présent règlement, et des éventuels avenants ou additifs susceptibles d'intervenir après son entrée en vigueur.

Le règlement est consultable sur le site Internet du SIARE (www.siare95.fr).

Une copie du présent règlement sera adressée gratuitement à toute personne qui en fera la demande écrite au SIARE (courrier ou mail), et ce jusqu'à la date de la publication du résultat du concours.

Ladite acceptation est matérialisée au moyen d'une case à cocher figurant dans le formulaire de participation diffusé en ligne et dont la validation précède la soumission des photographies.

Toutes les difficultés pratiques d'interprétation ou d'application du présent règlement seront tranchées souverainement par le SIARE.

ARTICLE 3 DÉROULEMENT DU CONCOURS

Délai d'inscription : du 22 mars au 22 mai 2024 à 12h00.

Lancement du concours : le 22 mars 2024, lors de la journée mondiale de l'eau.

Les résultats seront annoncés le 5 juin 2024, lors de la journée mondiale de l'environnement.

La photographie gagnante, et le nom du photographe, seront annoncés dans la lettre d'information du SIARE, le magazine « Le Petit Collecteur », ainsi que sur les réseaux sociaux (Facebook et LinkedIn).

ARTICLE 4 CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le respect des conditions décrites ci-après est apprécié au jour et à l'heure de la soumission des photographies, ce que le participant reconnaît et accepte expressément.

La participation au concours-photo est libre et gratuite.

ARTICLE 4.1 CONDITIONS RELATIVES AUX PARTICIPANTS

Le concours-photo est ouvert à toute personne physique âgée de 16 ans au moins, résidant sur le territoire du SIARE, satisfaisant aux conditions suivantes :

- ▶ Le participant doit obligatoirement être l'auteur des photos soumises au présent concours ;
- ▶ Le participant doit disposer d'un accès à Internet ainsi que d'une adresse courriel valide pour participer au concours-photo ;
- ▶ Le participant reconnaît que sa participation au concours-photo est conditionnée par l'acceptation pleine et entière du présent règlement.
- ▶ Le participant ne peut pas être membre du jury pour des raisons de conflits d'intérêts.

Pour rappel, le territoire du SIARE inclut les 26 communes suivantes :

Andilly, Beauchamp, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Deuil-La-Barre, Eaubonne, Enghien-Les-Bains, Ermont, Franconville, Frépillon, Groslay, Le Plessis-Bouchard, Margency, Montigny-Lès-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Pierrelaye, Saint-Gratien, Saint-Leu-La-Forêt, Saint-Prix, Sannois, Soisy-Sous-Montmorency, Taverny et Villiers-Adam.

ARTICLE 4.2 CONDITIONS RELATIVES AUX PHOTOGRAPHIES

Chaque participant peut présenter 3 photos maximum.

Pour pouvoir participer à ce concours, le participant doit :

- ▶ Respecter les critères techniques définis à l'article 5 du présent règlement ;
- ▶ Respecter le thème retenu ;
- ▶ Envoyer via le formulaire dédié 1 à 3 photos ;
- ▶ Donner un titre accrocheur pour chacune de ses photos, ainsi que le crédit photo exact (qui doit correspondre au nom ou pseudonyme du participant) ;
- ▶ Préciser également la date et le lieu de prise de vue.

Toute transmission incomplète, erronée ou non-conforme sera rejetée, sans que la responsabilité du SIARE ne puisse être engagée.

Le participant garantit que les photos proposées sont originales, inédites (interdiction de reproduire une œuvre existante) et qu'il est seul détenteur des droits d'exploitation attachés à ces photos.

Le SIARE se réserve le droit de procéder à toute vérification pour l'application du présent article.

En tout état de cause, en s'inscrivant au concours, le participant s'engage à ce que le contenu de ses photos respecte l'ensemble des législations en vigueur et plus particulièrement :

- ▶ Respecte l'ordre public et ne soit pas contraire aux bonnes mœurs ;

- ▶ Respecte les droits de propriété intellectuelle des tiers ;
- ▶ Ne porte pas atteinte à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers ;
- ▶ Ne porte pas atteinte à la sécurité ou à l'intégrité d'un État ou d'un territoire.

Cette liste n'étant pas exhaustive.

Toute participation effectuée avec des informations ou coordonnées incomplètes, erronées ou contrefaites, ou réalisées en violation du présent règlement, sera considérée comme nulle par le SIARE.

Toute déclaration mensongère d'un participant entraînera son exclusion du concours sans que la responsabilité du SIARE ne puisse être engagée.

ARTICLE 5 CRITÈRES TECHNIQUES

Seront prises en compte les photos répondant strictement aux critères ci-dessous.

ARTICLE 5.1 FORMAT DES PHOTOGRAPHIES

Le format doit respecter les critères suivants :

- ▶ Orientation portrait ;
- ▶ Haute définition (300 dpi).
- ▶ Format JPG

ARTICLE 5.2 DÉNOMINATION DES PHOTOS

La dénomination se fera de la manière suivante :

- ▶ Photo 1 : nom_prénom1_2024 ;
- ▶ Photo 2 : nom_prénom2_2024 ;
- ▶ Etc.

ARTICLE 5.3 CONTENU DE LA PHOTOGRAPHIE

Les conditions d'acceptation au concours sont les suivantes :

- ▶ Photos à caractère réaliste (ce qui exclut les retouches excessives et le photo-montage).
- ▶ Aucune photo générée par l'intelligence artificielle ne sera acceptée ;
- ▶ La photo doit être prise sur l'une des 26 communes du territoire du SIARE (*cf. article 4.1 du règlement*) ;
- ▶ Aucune photo publicitaire ne sera acceptée ;
- ▶ Ne pas faire apparaître de logos ;
- ▶ Ne pas faire apparaître de personne reconnaissable ;

- ▶ Attention à la reproduction d'immeubles (historiques ou récents), pouvant donner droit à la prise de droits d'auteur notamment ;
- ▶ Ne pas reproduire de mobilier urbain pouvant être grevé de droits de tiers ;
- ▶ Ne pas représenter des objets de stylisme (vêtements, meubles, objets) portant une marque ;
- ▶ Ne contient pas de propos dénigrants ou diffamatoires ;
- ▶ Ne présente pas de caractère délictueux ou criminel ;
- ▶ Ne heurte pas la sensibilité des mineurs ;
- ▶ Ne présente pas de caractère pornographique ;
- ▶ N'incite pas à la discrimination, qu'elle soit basée sur le sexe, la religion, la nationalité, l'invalidité, l'orientation sexuelle, l'âge ou les opinions politiques ;
- ▶ N'incite pas au crime, à la haine, à la violence, au suicide et au racisme ;
- ▶ N'incite pas à commettre un crime, un délit ou un acte de terrorisme ;
- ▶ Toute représentation de marque d'alcool ou de tabac ou de situation de consommation est interdite.

ARTICLE 6 CRITÈRES DE SÉLECTION – RECOMPENSES

ARTICLE 6.1 CRITÈRES DE SÉLECTION

Les photographies seront jugées selon les critères suivants :

- ▶ La photo correspond au thème ;
- ▶ La photo correspond aux conditions techniques ;
- ▶ Créativité ;
- ▶ Technique et intérêt artistique ;
- ▶ Représentation valorisante de l'eau sur le territoire et en rapport avec les missions du SIARE (assainissement eaux pluviales, Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)...).

Les photos seront examinées par un jury composé d'élus, d'experts et d'agents du SIARE.
La décision du jury est souveraine et irrévocable, et ne sera en aucun cas à justifier.

ARTICLE 6.2 RÉCOMPENSES

Le gagnant remportera :

- ▶ La publication de sa photo en couverture du magazine du SIARE tiré à 154 000 exemplaires et distribué dans les 26 communes du SIARE (n°22, parution automne 2024) et sur les différents supports de communication (newsletter, réseaux sociaux) ;
- ▶ Un trophée « Lauréat Concours photo du SIARE ».

Le gagnant sera informé par mail et/ou téléphone.

Les récompenses ne sont ni transmissibles, ni échangeables.

ARTICLE 7 FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, le SIARE se réserve le droit de modifier le présent règlement, de reporter ou d'annuler le concours. Sa responsabilité ne saurait être engagée du fait de ces modifications.

ARTICLE 8 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ARTICLE 8.1 RESPECT DU DROIT MORAL

Le SIARE s'engage à respecter le droit moral de l'auteur, tel que prévu à l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle pour toute utilisation qu'il fera des droits cédés.

En particulier, le SIARE s'engage à :

- ▶ Ne pas dénaturer les photographies soumises dans le cadre du concours-photo ;
- ▶ Respecter la paternité de l'auteur de la photographie en mentionnant systématiquement son nom lorsque la photographie fera l'objet d'une reproduction ou d'une représentation (crédit).

ARTICLE 8.2 CESSIION DES DROITS D'AUTEUR

En soumettant ses photographies, le participant accepte d'ores et déjà de concéder au SIARE, à titre gratuit et non exclusif, les droits de propriété intellectuelle.

Il cède ainsi au SIARE les droits d'exploitation correspondants, permettant notamment l'utilisation et la publication des photos dans « Le Petit Collecteur », les newsletters, site Internet, publications du SIARE ou tout autre support de communication relatif aux activités du SIARE.

Dans le détail :

- ▶ le droit d'utilisation et de reproduction pour les besoins promotionnels du concours-photo, par quelque procédé technique que ce soit, connu à ce jour (numérisation et mise en mémoire informatique, téléchargement ou tous moyens informatiques, tous réseaux de communication électronique et/ou de radiocommunication mobile, etc.), sur tout support (papier, numérique, magnétique, optique, multimédia, vidéographique, support de stockage ou autre), et pour toute exploitation y compris en réseau, notamment sur le site Internet du SIARE et sur les réseaux sociaux ;
- ▶ le droit de représentation et de diffusion, de quelque façon que ce soit, sur quelque support et/ou réseau que ce soit, pour les besoins promotionnels du concours-photo ;
- ▶ le droit de transformation et d'adaptation des photographies pour les besoins de la mise en réseau, notamment sur le site Internet du SIARE et sur les réseaux sociaux, ou pour les besoins de la publication, sans que cela ne porte atteinte au droit moral de l'auteur ;

- ▶ le droit d'utiliser, de présenter et d'exposer les photographies pour les besoins promotionnels du présent concours-photo ;
- ▶ le droit d'utiliser les photographies pour illustrer les publications digitales ou papier du SIARE (réseaux sociaux, Newsletters, Rapport annuel, etc.) sous réserve de la mention du nom de l'auteur de la photographie.

Le crédit photo sera mentionné à chaque utilisation faite par le SIARE.

Cette cession de droits étant consentie à titre non exclusif, le participant conserve par ailleurs le droit d'utiliser ses photos.

La cession des droits, telle que définie ci-dessus, est consentie sur le territoire français et dans l'ensemble des pays de l'Union européenne (dans le monde entier pour une utilisation par Internet).

À ce titre, le participant fera son affaire des autorisations de tous tiers ayant directement ou indirectement participé à sa réalisation et/ou qui estimeraient avoir un droit quelconque à faire valoir à son égard et assumeront la charge de tous les éventuels paiements en découlant. Un justificatif pourra être demandé.

Le participant déclare détenir la propriété régulière, exclusive, pleine et entière de tous les droits faisant l'objet de la présente cession et pouvoir en conséquence les céder au SIARE dans les conditions exposées ci-avant, sans que celui-ci ne soit jamais inquiété à cet égard.

De façon générale, le participant garantit le SIARE contre tous recours, actions ou réclamations que pourraient former, à un titre quelconque, tous tiers, à l'occasion de l'exercice des droits cédés et plus généralement au titre de toutes les garanties et engagements pris au titre du présent règlement.

ARTICLE 9 DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations recueillies sont nécessaires pour la gestion du concours-photo.
Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées aux services du SIARE.
Elles peuvent en outre être utilisées à des fins d'information et de prospection concernant les activités du SIARE.

En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations le concernant.

Afin d'exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, chaque participant est invité à contacter les services du SIARE.

Chaque participant dispose également de la faculté, pour des motifs légitimes, de s'opposer au traitement des données le concernant.

ARTICLE 10 ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Les participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours.

Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents désignés en vertu du code de procédure civile.

ARTICLE 11 ENTREE EN VIGUEUR

Le Règlement est entré en vigueur le 21 mars 2024.
Il demeure applicable et opposable pour toute la durée du concours-photo.

Fait à Soisy-sous-Montmorency,
Le 21 mars 2024

Jean-Pierre ENJALBERT
Président du SIARE



